



COMMISSION DES LIMITES
DU PLATEAU CONTINENTAL

Distr.
LIMITÉE

CLCS/L.3
12 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Deuxième session
New York, 2-12 septembre 1997

MODUS OPERANDI DE LA COMMISSION

Adopté par la Commission à sa deuxième session

Section I

Demande de l'État côtier

1. Toute demande émanant d'un État côtier sera transmise à la Commission par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 43 du Règlement intérieur de la Commission¹.
2. La demande comportera trois parties : un résumé, le corps même de la demande, et toutes les données scientifiques et techniques requises.
3. Le résumé comportera les éléments d'information ci-après :
 - a) Des cartes marines à l'échelle appropriée et les coordonnées indiquant la limite extérieure du plateau continental proposée et les lignes de base pertinentes;
 - b) Les dispositions de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer invoquées à l'appui de la demande;
 - c) Le nom des membres de la Commission qui ont été consultés pour préparer la demande; et
 - d) S'il existe des différends tels que ceux visés à l'article 44 et dans l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission, des renseignements sur lesdits différends.

¹ À l'exception de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tous les articles mentionnés dans le présent document sont ceux du Règlement intérieur de la Commission.

4. Le Secrétaire général donnera, conformément à l'article 48, la publicité voulue à toutes les cartes et coordonnées visées au paragraphe 3, lettre a, de la présente section.

5. Sous réserve des dispositions de l'article 49, l'examen de la demande sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Commission.

Section II

Organisation des travaux de la sous-commission

6. Une fois avisée qu'une demande a été reçue et que la publicité voulue lui a été donnée conformément à l'article 48, la Commission, après avoir attendu qu'un délai d'au moins trois mois à compter de la date de publication se soit écoulé, conformément au paragraphe 1 de l'article 49, tiendra une réunion à l'ordre du jour de laquelle figureront les points ci-après :

6.1 Présentation par les représentants de l'État côtier d'une demande devant comporter les éléments d'information suivants :

- i) Des cartes marines faisant apparaître la limite proposée;
- ii) Les critères de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui ont été appliqués;
- iii) Le nom des membres de la Commission qui ont fourni des services consultatifs; et
- iv) Des renseignements sur tout différend auquel la demande a pu donner lieu.

6.2 Proposition de candidatures et choix des membres de la sous-commission

Conformément à l'article 40, la Commission choisira sept de ses membres parmi ceux dont la candidature lui aura été soumise pour siéger à la sous-commission; elle veillera à ce que la composition de la sous-commission soit équilibrée et à ce qu'aucun des membres retenus n'ait fourni des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé de la limite du plateau continental de l'État côtier.

6.3 Prise des dispositions voulues pour les réunions de la sous-commission et les consultations

Aux termes de l'article 15, c'est le Secrétaire général qui prend les dispositions voulues pour les réunions de la sous-commission et qui fournit le personnel nécessaire.

Sur recommandation de la sous-commission, la Commission, dès que cela lui sera possible au cours d'une session ordinaire, décidera s'il faut demander l'avis d'un spécialiste, comme prévu à l'article 55, ou si la coopération d'organisations internationales compétentes visée à l'article 54 est nécessaire.

Section III

Examen de la demande par la sous-commission

7. Conditions de forme et exhaustivité de la demande

La sous-commission examinera la demande pour vérifier si les conditions de forme fixées dans les directives techniques de la Commission sont remplies et si tous les éléments d'information requis ont bien été fournis. Si elle le juge nécessaire, la sous-commission demandera à l'État côtier de régulariser sa demande ou de fournir un complément d'information.

8. Résumé

La sous-commission examinera le résumé pour vérifier s'il comprend bien tous les éléments d'information prévus au paragraphe 3 de la section I.

9. Demande d'éclaircissements

La sous-commission déterminera si des questions appellent des éclaircissements de la part de l'État côtier.

Si tel est le cas, elle demandera, par l'intermédiaire de son président, lesdits éclaircissements aux représentants de l'État côtier.

10. Examen des différends

La sous-commission examinera les informations concernant des différends présentées par l'État côtier ou les informations concernant tout différend ayant trait à la demande.

Au besoin, la sous-commission appliquera les procédures prévues à l'annexe I du Règlement intérieur.

11. Avis de spécialistes

La sous-commission déterminera s'il faut obtenir l'avis de spécialistes au sujet de la demande.

Dans l'affirmative, elle renverra la question à la Commission.

Section IV

Évaluation technique

12. La sous-commission procédera à une évaluation technique de la demande, et remplira notamment les fonctions ci-après :

12.1 Confirmation des critères utilisés

La sous-commission vérifiera sur quel(s) critère(s) mentionné(s) à l'article 76 de la Convention l'État côtier se fonde.

12.2 Analyse des données

Conformément aux directives techniques applicables de la Commission, la sous-commission analysera les données communiquées afin de vérifier :

a) Si les coordonnées ont été établies à partir de sources primaires ou à partir d'autres sources;

b) La validité de toutes les coordonnées;

c) Si aucune des droites reliant les points définis par les coordonnées n'a une longueur supérieure à 60 milles marins;

d) Que les données communiquées sont suffisantes, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, pour justifier la limite proposée.

12.3 Conclusions

Si la sous-commission conclut qu'elle a besoin de plus de données ou d'informations, elle demandera à son président d'en aviser l'État côtier. Ce dernier communiquera les données ou informations demandées dans le délai fixé par la sous-commission.

Section V

Consultations de la sous-commission avec les représentants
de l'État côtier

13. Consultations au Siège de l'Organisation des Nations Unies

Sous réserve des dispositions de l'article 50, les représentants de l'État côtier fourniront aux membres de la sous-commission tous les éclaircissements nécessaires concernant tel ou tel aspect de la demande.

Section VI

Recommandations de la sous-commission

14. Formulation des recommandations

Pour formuler ses recommandations, la sous-commission appliquera les dispositions de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'annexe II de la Convention, ainsi que le Règlement intérieur et les directives techniques de la Commission.

15. Recommandations de la sous-commission

La sous-commission soumettra ses recommandations par écrit à la Commission conformément au paragraphe 4 de l'article 49.

Section VII

Recommandations de la Commission

16. À sa session suivante tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Commission examinera et approuvera ou modifiera le rapport de la sous-commission. Les recommandations de la Commission fondées sur le rapport de la sous-commission seront approuvées selon les modalités prévues à l'article 34 et au paragraphe 1 de l'article 36. La participation des représentants de l'État côtier à la réunion pertinente est prévue à l'article 50.

17. Les recommandations de la Commission seront communiquées par écrit à l'État côtier dont émane la demande, par l'intermédiaire du Secrétariat, et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle porteront essentiellement sur le tracé définitif de la limite extérieure du plateau continental de l'État côtier. Si ce tracé diffère de celui proposé dans la demande, la Commission indiquera dans ses recommandations le tracé révisé et les raisons de la révision.

18. S'il n'est pas d'accord avec les recommandations de la Commission, l'État côtier présentera, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande à la Commission [art. 51 2)].

19. Les limites du plateau continental fixées par un État côtier sur la base des recommandations de la Commission seront définitives et de caractère obligatoire.

20. L'État côtier remettra au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et coordonnées qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental.

Section VIII

Récapitulation du modus operandi de la Commission

21. Le modus operandi de la Commission est récapitulé dans le diagramme ci-après :